

Commune de

*VIRIVILLE*



RÉGLEMENT

MUNICIPAL DU

CIMETIÈRE

ET DU

COLUMBARIUM

## Sommaire

Article 1 - Horaires d'ouverture .....	2
Article 2 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.....	2
Article 3 - Droit à inhumation .....	2
Article 4 - Affectation des Terrains .....	3
Article 5 - Choix des emplacements.....	3
Article 6 - Vol au préjudice des familles .....	3
Article 7 - Dommages matériels ou corporels .....	3
Article 8 - Circulation de véhicules .....	3
Article 9 - Accès aux fosses et caveaux.....	3
Article 10 - Autorisation d'inhumer.....	4
Article 11 - Inhumation dans les concessions et dépôt d'urne .....	4
Article 12 - Inhumation en carré commun (terrain général) .....	4
Article 13 - Reprise des parcelles (parcelles communes).....	4
Article 14 - Opérations soumises à une autorisation de travaux .....	5
Article 15 - Période des travaux.....	5
Article 16 - Déroulement des travaux.....	5
Article 17 - Responsabilité des dommages éventuels .....	5
Article 18 - Inscriptions .....	5
Article 19 - Plantations .....	5
Article 20 - Conditions d'acquisition des concessions.....	6
Article 21 - Types de concessions .....	6
Article 22 - Droits et obligations du concessionnaire .....	6
Article 23 - Conditions de renouvellement des concessions. ....	6
Article 24 - Conversion - Rétrocession .....	7
Article 25 - Caveau provisoire, ou caveau d'attente .....	7
Article 26 - Demande d'exhumation .....	7
Article 27 - Exécution des opérations d'exhumation .....	7
Article 28- Mesures d'hygiène.....	8
Article 29 - Ouverture des cercueils.....	8
Article 30 - Réunion de corps .....	8
Article 31 - Clauses générales.....	8
Article 32 - Plaques et inscriptions.....	8
Article 33 - Dispersion des cendres .....	8
Article 34 - Fleurissement Modules et "Jardin du Souvenir" .....	9
Article 35 - Date d'effet du présent règlement .....	9
Article 36 - Dispositions en cas d'inexécution du règlement.....	9

Commune de :

# VIRIVILLE

## RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE ET DU COLUMBARIUM

Le Maire de : **VIRIVILLE**

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants ;

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et suivants et L.2542-2 et suivants ;

*Vu* le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 et suivants ;

*Vu* le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

*Vu* la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation en vigueur dans le domaine funéraire ;

*Vu* la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

*Vu* l'arrêté du Maire en date du 22 avril 2005 portant règlement intérieur du cimetière de Viriville

*Vu* la délibération en date du 14 novembre 2011,

**Considérant** la création récente d'un nouvel espace columbarium et la nécessité d'intégrer cet équipement dans le règlement,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer le service de police des funérailles et des cimetières.

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

### ARRÊTE

#### ***I Dispositions générales :***

##### **Article 1 - Horaires**

Le portillon du cimetière reste ouvert au public.

Le grand portail sera ouvert sur demande auprès des services de la mairie.

Les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

##### **Article 2 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

Toute personne qui entre dans le cimetière communal devra s'y comporter décemment.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

##### **Article 3 - Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière et/ou le columbarium de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'espace dit "Jardin du Souvenir" est ouvert à tous

#### Article 4 - Affectation des Terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour un seul corps pour une durée de 5 ans
- Les concessions pour fondation de sépulture privée
- Columbarium
- Jardin du souvenir
- Ossuaire
- Caveau d'attente

#### Article 5 - Choix des emplacements

Dans le cimetière, les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet.

Dans le columbarium, les cases sont attribuées aux familles de façon chronologique, module par module, case par case, (selon le plan de numérotation pré établi et déposé au service municipal du cimetière) sans possibilité de choix

#### Article 6 - Vol au préjudice des familles

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### Article 7 - Dommages matériels ou corporels

Le concessionnaire et / ou ses ayants droit sont responsables de tout dommage matériel ou corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

#### Article 8 - Circulation de véhicules

La circulation de tous véhicules (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'intérieur du cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monument funéraires pour le transport de matériaux

Des dérogations pourront être accordées par le Maire ou son représentant aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture à leur concession familiale.

Tout accident corporel ou dommage matériel subi ou provoqué par les personnes titulaires d'autorisations de circuler (entreprises et particuliers désignés ci-dessus) relève de la responsabilité de son auteur.

#### Article 9 - Accès aux fosses et caveaux

A l'exception du personnel municipal et du personnel des entreprises habilitées, appelé à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux publics. En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité civile de la commune de VIRIVILLE ne pourra en aucun cas être engagée tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels.

Les contrevenants s'exposeront à poursuite.

## **II Règles relatives aux inhumations**

Envoyé en préfecture le 15/11/2017  
Reçu en préfecture le 15/11/2017  
Affiché le **SLO**  
ID : 038-213805617-20171109-000000000201753-DE

### Article 10 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra être autorisée dans le cimetière sans la présentation :

- D'une autorisation de fermeture de cercueil délivré par l'état-civil de la commune du lieu de décès et mentionnant les noms, prénoms, âge et domicile du défunt ainsi que le jour et l'heure du décès.
- D'une autorisation d'inhumation et d'ouverture de sépulture.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation ou exhumation sans autorisation préalable serait passible des peines prévues au Code Pénal.

### Article 11 - Inhumation dans les concessions et dépôt d'urne

Toute inhumation sera faite dans une fosse, qui sera ensuite remplie de terre ou dans un caveau.

L'inhumation d'une urne est autorisée dans une concession (pleine terre ou caveau).

Le dépôt d'une urne funéraire est également autorisé par scellement sur un monument : elle devra être de matériaux assurant la solidité et la pérennité du scellement sur la pierre tombale

Aucun dépôt d'urne ne sera autorisé sans autorisation préalable d'inhumation formulée à la demande d'un concessionnaire ou des ayants droit.

## **III Règles relatives aux inhumations en terrain commun**

### Article 12 - Inhumation en carré commun (terrain général)

La sépulture en carré commun est destinée à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée de l'occupation est fixée à 5 ans.

Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides, selon les indications de la commune.  
L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances législatives le préconisant.

Les familles pourront acquérir avant l'expiration des 5 ans, une concession.

### Article 13 - Reprise des parcelles (parcelles communes)

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse soit de façon collective. Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur destination.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire identifié.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Un registre ossuaire est mis à la disposition des familles en mairie.

## **IV Règles relatives aux travaux**

### **Article 14 - Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit élèvent les monuments sur leurs concessions dans le respect des règles en vigueur. Cependant, toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation de travaux par l'autorité municipale. La demande de travaux devra comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux. Le délai d'exécution ne pourra excéder un mois.

La demande de travaux vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement et les niveaux existants.

### **Article 15 - Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que du 30 octobre au 2 novembre inclus.

Exception est faite pour le nettoyage et l'entretien courant des sépultures.

### **Article 16 - Déroulement des travaux.**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs devront exécuter les travaux et aménagements dans les règles de l'art et notamment celles garantissant la stabilité du monument, en particulier à l'occasion de creusements dans la concession ou dans les concessions voisines.

Il est interdit de déplacer ou enlever des monuments ou signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune de VIRIVILLE.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

### **Article 17 - Responsabilité des dommages éventuels**

Le concessionnaire ou les ayants droit ainsi que l'entreprise chargée des travaux devront prendre toutes les dispositions nécessaires à la préservation de la sécurité des personnes et des biens des tiers lors des travaux, et souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture des éventuels dommages et accidents.

### **Article 18- Inscriptions**

Toute inscription devra avoir été préalablement soumise à l'Administration Communale et ne devra pas manifestement porter atteinte à l'ordre public dans le cimetière.

Une autorisation du Maire sera délivrée.

Si l'inscription est en langue étrangère, la demande devra être accompagnée de sa traduction par un traducteur assermenté.

### **Article 19 - Plantations**

Seules sont autorisées les plantations de fleurs et/ou les arbustes en pot. Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé.

## **▼ Règles relatives aux concessions**

### Article 20 – Conditions d'acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les tarifs concessions dépendront :

- De la durée de la concession,
- De la superficie

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif délivré par la commune de VIRIVILLE.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

### Article 21 – Types de concessions

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions de famille, individuelle ou collective. Le caractère de la concession devra être mentionné sur le titre.

Les concessions de terrain sont accordées pour des durées de 15 ans et de 30 ans.

Les concessions de case (columbarium) sont accordées pour une durée de 15 ans et de 30 ans

L'ordre d'attribution des concessions est établi par la commune de VIRIVILLE.

### Article 22 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété en faveur des concessionnaires mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les terrains ne peuvent donc faire l'objet de vente ou de transactions particulières.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayants droit, est tenu d'informer le service du cimetière de la commune de VIRIVILLE de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par le concessionnaire et ses ayants droit en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès mise en demeure par la commune de VIRIVILLE.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants suivant la procédure des édifices menaçant ruines.

### Article 23 – Conditions de renouvellement des concessions.

La demande de renouvellement est effectuée à l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants droit, auprès de la commune.

Le renouvellement se fait pour le même emplacement et pour les durées fixées à l'article 21 du présent règlement ou votées par le conseil municipal au moment du renouvellement.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date d'échéance, dans la limite des 2 ans après échéance.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### Article 24 - Conversion - Rétrocession

La conversion de concession pourra être acceptée par la commune de VIRIVILLE :

- Par le concessionnaire pour une durée plus longue ou plus courte
- Par un ayant droit pour une durée plus longue uniquement.

Les rétrocessions de concessions, par le concessionnaire, pourront être acceptées par la commune de VIRIVILLE. Dans ce cas, la concession devra être libre de toute occupation et de tout monument.

Si la concession est équipée d'un caveau, celui-ci devra être abandonné.

## **VI Règles relatives aux caveaux provisoires**

### Article 25 - Caveau provisoire, ou caveau d'attente

Un caveau provisoire, ou caveau d'attente peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et provisoire par la commune. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui en assure ouverture et fermeture, pour une durée n'excédant pas un mois, renouvelable une fois.

Dès le 6<sup>ème</sup> jour du décès, le maire pourra prescrire l'utilisation d'un cercueil métal conformément à la législation en vigueur.

## **VII Règles applicables aux exhumations**

### Article 26 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal d'Instance.

Toute demande devra être accompagnée de l'autorisation de ré-inhumation donnée par le Maire du lieu de destination du corps ou de crémation des restes mortels. Le transport de corps devra se faire le jour même de l'exhumation.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, à l'ossuaire, dans le cimetière d'une autre commune, ou pour un crématorium.

### Article 27 - Exécution des opérations d'exhumation

Aucune exhumation, sauf circonstances exceptionnelles, ne pourra avoir lieu en dehors des heures d'ouverture, ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés.



### Article 28- Mesures d'hygiène en cas de reprise des sépultures

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire communal prévu à cet effet.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit déposé à l'ossuaire, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré.

### Article 29 - Ouverture des cercueils

Aucun cercueil ne pourra être ouvert avant qu'un délai de 5 ans se soit écoulé depuis le décès.

### Article 30 - Réunion de corps

Aucune réunion de corps, sauf circonstances exceptionnelles, ne pourra avoir lieu en dehors des heures d'ouverture, ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réunion de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée des plus proches parents du défunt concerné

## **VIII Règles applicables au columbarium**

### Article 31 - Clauses générales

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes funéraires.

Les cases de columbarium : largeur 36 cm X hauteur 40 cm X 44cm de profondeur.

### Article 32 - Plaques et inscriptions

Les plaques seront scellées

Aucun autre travail que l'entretien normal des concessions n'est autorisé au columbarium  
Toute inscription devra être soumise à autorisation municipale au préalable et ne pas porter atteinte à l'ordre public dans le cimetière.

### Article 33 - Dispersion des cendres

Un espace délimité dit "Jardin du Souvenir" au cimetière est réservé à la dispersion des cendres (article R2223-9 et R2213-39 du CGCT)

Il doit être respecté strictement par tous les usagers.

L'entretien en est confié exclusivement à la commune.

Toute dispersion de cendres fera l'objet d'une autorisation du Maire au préalable au vu du certificat de crémation.

Un registre mentionnant l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées est consultable en mairie.

**Article 34 - Fleurissement Modules et "Jardin du Souvenir"**

La commune procède seule aux plantations végétales dans les bacs et emplacements réservés à cet usage. L'aspect et l'entretien général doivent être respectés en particulier lors du fleurissement.

**Article 35 - Date d'effet du présent règlement**

Le présent règlement prend effet à compter de sa signature. Il annule et remplace le précédent arrêté en date du 18 novembre 2011.

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture de la mairie.

**Article 36 - Dispositions en cas d'inexécution du règlement**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'autorité communale ou le représentant de l'autorité communale et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en cas de litige

Fait à VIRIVILLE, le 9 novembre 2017,

Le Maire, Bernard GILLET



DEPARTEMENT DE L'ISERE  
Arrondissement de GRENOBLE  
MAIRIE DE VIRIVILLE  
Code postal : 38 980  
Téléphone : 04-74-54-03-15  
Télécopieur : 04-74-54-02-85

Envoyé en préfecture le 15/11/2017  
Reçu en préfecture le 15/11/2017  
Affiché le **SLO**  
ID : 038-213805617-20171109-000000000201753-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 2017.53**

Le 9 novembre 2017,  
Le Conseil Municipal de la Commune de VIRIVILLE (Isère) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard GILLET, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 novembre 2017

PRESENTS : Bernard GILLET, Laurence MARTENOT, Françoise SEMPE  
Martine BENASSI, Cédric BERRUYER, Sylvie BOUVIER, Brigitte BRUNAT, Chantal BRUNET, Gérard CUZIN,  
Jérôme GAUCHET Nicolas POULET

ABSENTS : Séverine BAGUET, Pierre-olivier BOULARD, Muriel GREGOIRE, Gabriel JOBIN, Tristan LEGOUEZ,  
Frédéric RANC, Christian SONNIER

POUVOIR : SONNIER/SEMPE

Secrétaire de séance : Françoise SEMPE  
Conseillers en exercice : 18  
Présents : 11  
Votants : 12

**OBJET : REGLEMENT CIMETIERE**

Vu la loi relative à la législation funéraire et les différentes délibérations portant sur le règlement intérieur du cimetière de Viriville, il y a lieu de modifier certains articles.  
Le règlement contient toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, des horaires d'ouverture seront appliqués selon les saisons.  
Le nouveau règlement sera joint à cette délibération et sera pris en compte dès le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le nouveau règlement intérieur du cimetière
- **AUTORISE** le Maire à mettre en application ce nouveau règlement

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Délibération certifiée exécutoire  
Délibération télétransmise le

Viriville,  
le 13 novembre 2017

Le Maire, Bernard GILLET

